

Commune de

Noyers



☎ 02 38 92 40 72

ARRETE
MUNICIPAL
DETERMINANT LES MODALITES
DE NUMEROTAGE DES VOIES

N° 04-07-2023

9 rue de la Mairie – 45260 NOYERS

Fax : 02.38.94.16.26

E.Mail : noyers.mairie@wanadoo.fr

Le Maire de la commune de Noyers (45260) :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26/2023 en date du 22 juin 2023 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante (*cf. annexe jointe au présent arrêté*) :

- Sur la Route de Ladon : numérotation métrique établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble.
- Sur les allées du Lotissement de La Borde : numérotation d'origine datant de la création du lotissement.
- Sur toutes les autres voies (routes, rues, chemins, impasses) : série de numéros formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche.

Article 3 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement sont à la charge des propriétaires.

Article 5 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Noyers, le 20 juillet 2023.

Le Maire,
Maire-Annick MARCEAUX.

